

CAHIER DE CHARGES

APPLICABLE AU TITULAIRE

D'UNE AUTORISATION DE DIFFUSION

DE PROGRAMMES

DE TELEVISION PRIVEE

DE DROIT SENEGALAIS

I-OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Article 1er

Le présent cahier des charges a pour objet, en application des dispositions de la Constitution, de la loi n°96-04 du 22 février 1996 relative aux organes de communication sociale et à la profession de journaliste et de technicien, de la loi n°2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA et de celles de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, de fixer les règles particulières applicables aux télévisions privées de droit sénégalais.

II – GENERALITES

Article 2

Est définie comme télévision privée, toute chaîne de télévision dont le capital est détenu en tout ou partie par des privés.

Article 3

Tout titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes de télévision privée s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la production et à la diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Le titulaire doit, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, réserver 60% au moins à la diffusion d'œuvres originales africaines dont au moins 30% consacrés à la production originale sénégalaise.

Le titulaire s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs et la libre concurrence dans le secteur de la production.

Article 4

Le représentant légal du titulaire de la télévision privée est tenu de mettre à la disposition de l'autorité de régulation de l'audiovisuel et du ministère en charge de la communication, toute information sur la nature de la société, la composition du capital, la répartition des droits de vote ainsi que toute modification s'y rapportant.

Article 5

Il est formellement interdit d'utiliser un prête – nom dans les prises de participation au capital de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes de télévision.

Article 6

Les actions représentant le capital de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes de télévision doivent être nominatives.

Article 7

Une même personne physique ne peut détenir, directement ou indirectement, l'ensemble du capital ou des droits de vote de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes de télévision.

Article 8

Toutes les émissions diffusées sont enregistrées et conservées pour une période d'un mois au moins, à partir de leur date de diffusion.

L'autorité de régulation de l'audiovisuel peut à tout moment faire vérifier la conformité du contenu des émissions par rapport aux obligations fixées dans le présent cahier des charges.

Article 9

Les bilans et comptes annuels du titulaire d'une autorisation de diffusion sont établis selon les règles en vigueur au Sénégal.

Le titulaire d'une autorisation de diffusion communique chaque année au Ministère chargé des Finances et tient une copie à la disposition du Ministère en charge de la Communication, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que le bilan et les comptes de l'année échue.

Article 10

La station s'identifie par son logo à l'écran.

Tout changement doit être préalablement porté à la connaissance du Ministère en charge de la Communication et à l'autorité de régulation de l'audiovisuel.

Article 11

Le titulaire tient en permanence à la disposition du public les informations suivantes :

1. les prénoms et nom des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;
2. sa dénomination ou sa raison sociale ;
3. le lieu d'implantation de son siège social ;
4. le nom de son représentant légal et de ses principaux associés ;
5. le nom du directeur de la télévision et celui des responsables de la rédaction et des programmes.

III- OBLIGATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

Article 12

Le titulaire est tenu de respecter les termes de la décision d'assignation de fréquence de l'institution de régulation des télécommunications, annexée au présent cahier des charges.

Article 13

Le titulaire est tenu, en particulier, de respecter les conditions techniques relatives notamment :

- à la fréquence attribuée ;
- à la zone géographique d'émission ;
- aux caractéristiques techniques du site de l'émission (puissance apparente rayonnée (PAR), largeur de bande, porteuse d'image et de son, rapport de puissance image/son, polarisation, etc.) ;
- aux caractéristiques de l'antenne (directivité, hauteur maximale au-dessus du sol).

Article 14

Le titulaire est assujéti au paiement à l'institution de régulation des télécommunications de frais et redevances conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions fixées par cette dernière.

IV – OBLIGATIONS GENERALES ET DEONTOLOGIQUES

Article 15

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de la télévision, le titulaire veille au respect des dispositions de la loi n°2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA et des principes énoncés aux articles suivants.

Article 16

Le titulaire veille à ce que les émissions d'information politique et générale qu'il diffuse soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts économiques de ses actionnaires. Il porte à la connaissance de l'autorité de régulation de l'audiovisuel les dispositions qu'il met en œuvre à cette fin.

V- PLURALISME DE L'EXPRESSION DES COURANTS DE PENSEE ET D'OPINION

Article 17

Le titulaire assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion dans conformément aux articles 7, 8, 9 et 15 de la loi n°2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA.

Il veille à ce que l'accès pluraliste des formations politiques, des syndicats et des organisations de la société civile à l'antenne soit assuré dans des conditions de programmation comparables.

Les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête, impartiale et objective des questions et sujets traités et assurer l'expression des différents points de vue.

VI-TRAITEMENT D'AFFAIRES OBJET D'UNE PROCEDURE JUDICIAIRE

Article 18

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée :

- d'une part au respect de la présomption d'innocence, c'est-à-dire qu'une personne non encore jugée ne soit pas présentée comme coupable ;
- d'autre part au secret de la vie privée et à l'anonymat.

Le titulaire veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce qu'elles ne soient pas commentées dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, le titulaire veille à ce que :

- l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ;
- le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties ou leurs représentants soient en mesure de faire connaître leur point de vue.

VII- MISSION DE SERVICE PUBLIC ET D'INTERET GENERAL

Article 19

La mission d'intérêt général doit être clairement affirmée par le titulaire et se traduire dans la programmation.

Les questions liées à la diversité culturelle et linguistique et aux langues nationales doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Article 20

Le titulaire a l'obligation, dans ses programmes :

- de ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- de respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses des téléspectateurs ;
- de ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, de l'ethnie du sexe, de l'âge, de la religion ou de la nationalité ;
- de prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, les diversités culturelles et linguistiques du Sénégal ;
- de diffuser les messages à la Nation du Chef de l'Etat des 3 avril et 31 décembre, la prestation de serment du Président de la République élu ainsi que le défilé du 4 avril et ce, en rapport avec le diffuseur du service public de l'audiovisuel, **sans obligation de reprise du logo du diffuseur officiel.**

VIII- DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE

Article 21

Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission qu'il diffuse ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine.

Le titulaire respecte la vie privée, l'image, l'honneur et la réputation de la personne humaine.

Les émissions diffusées ne doivent pas contrevenir aux règles édictées par le Code pénal, notamment en ses articles 248 à 278.

Le titulaire veille à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes et à ce que soit évitée la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine.

Il veille au respect de l'image de la femme et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le titulaire veille à ce que le témoignage de personne sur les faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement.

Le titulaire fait preuve de prudence lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Il s'attache à ce que soit protégée la dignité des personnes intervenant à l'antenne.

Article 22

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat, en direct ou en différé, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 23

Le titulaire s'abstient de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement de la personne exerçant l'autorité parentale.

IX- PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Article 24

Le caractère familial de la programmation de la société doit se traduire aux heures où le jeune public est susceptible d'être le plus présent devant le petit écran, entre 6h et 22h. Dans ces plages horaires et a fortiori dans la partie dédiée aux émissions destinées à la jeunesse, la violence, même psychologique ne doit pas pouvoir être perçue comme continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits.

Le titulaire prend les précautions nécessaires lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux, les émissions d'information ou toute autre émission du programme. Le public doit alors en être averti préalablement.

Article 25

Le titulaire crée en son sein une commission de visionnage qui recommande à la direction de la chaîne une classification des programmes. La composition de cette commission est portée à la connaissance de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.

Le titulaire respecte la classification des programmes selon cinq degrés d'appréciation de l'acceptabilité de ces programmes au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence et leur applique la signalétique correspondante selon les modalités techniques définies par le présent cahier des charges :

- Catégorie I (aucune signalétique) : les programmes sont tous publics ;
- Catégorie II (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation -10 en noir) : les programmes comportant certaines scènes susceptibles de heurter les mineurs de -10 ans ;
- Catégorie III (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation -12 en noir) : les programmes diffusés pouvant troubler les enfants de -12 ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ;
- Catégorie IV (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation -16 en noir) : les programmes comportant des scènes à caractère érotique ou de grande violence, susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de -16 ans ;
- Catégorie V (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation -18 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux adolescents de -18 ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence, réservées à un public adulte averti et susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des adolescents de -18 ans.

S'agissant plus particulièrement des œuvres cinématographiques, la classification qui leur est attribuée pour leur projection en salle peut servir d'indication pour leur classification en vue de leur passage à la télévision. Il appartient cependant à la commission interne de visionnage de vérifier que cette classification peut être transposée sans dommage à la télévision.

Article 26

Le titulaire respecte les conditions de programmation suivantes, pour chacune des catégories énoncées à l'article 25 du présent cahier des charges :

- Catégorie II : les horaires de diffusion de ces programmes sont laissés à l'appréciation du titulaire, étant entendu que cette diffusion ne peut intervenir dans les émissions destinées aux enfants ;
- Catégorie III : ces programmes ne doivent pas être diffusés avant 22h ;
Les bandes-annonces des programmes de catégorie III ne doivent pas comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. En outre, elles ne peuvent être diffusées à proximité des émissions pour enfants ;
- Catégorie IV : réservés à un public averti, ces programmes ne peuvent être diffusés qu'après 22h30. Les bandes-annonces de ces programmes ne doivent ni comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public ni être diffusées avant 20h30 ;
- Catégories V : ces programmes ne peuvent pas être diffusés en clair au Sénégal avant minuit.

X-L'INFORMATION ET LES PROGRAMMES

Article 27

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes

Le titulaire vérifie le bien-fondé et les sources de l'information.

Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

Article 28

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité. Il doit être restreint aux seuls cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public et doit préserver, sauf exception, l'anonymat des personnes.

Article 29

Le recours aux procédés de « micro-trottoir » ou de vote de téléspectateurs ne peut être qualifié de sondage et ne doit pas être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

Article 30

Dans ses émissions d'information, le titulaire s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images. Dans les autres émissions, le public doit être averti de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion.

Article 31

Le titulaire fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

Il veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles viennent illustrer. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation permanente à l'écran.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.

Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des propos ou images recueillis ni abuser le téléspectateur.

Le titulaire veille à éviter toute confusion entre information et divertissement.
Pour ses programmes d'information, il fait appel à des journalistes professionnels.

Article 32

Pour l'application de l'ensemble des dispositions ci-dessus, l'autorité de Régulation de l'Audiovisuel tient compte, dans son appréciation, du genre de programme (information, divertissement, fiction, humour, caricature, etc.).

Article 33

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions relatives au droit d'auteur.

XI-OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AU PARRAINAGE

Article 34

Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de vérité, de décence et de respect de la personne humaine telles que définies dans la loi n° 83-20 du 28 janvier 1983 relative à la publicité.

Il ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat.

Article 35

Les messages publicitaires ne doivent contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques des téléspectateurs.

Article 36

Les messages publicitaires doivent être conçus dans le respect des intérêts des consommateurs. Ils ne doivent en aucun cas, directement ou indirectement, par omission ou en raison de leur caractère ambigu, les induire en erreur.

Article 37

La publicité ne doit, en aucun cas, exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents.

Ces derniers ne peuvent être les prescripteurs du produit ou du service faisant l'objet de la publicité. Ils ne peuvent être acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné.

Article 38

Sont naturellement interdits les messages publicitaires concernant les produits faisant l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Article 39

Les messages publicitaires doivent être clairement annoncés comme tels.

Article 40

Les émissions peuvent être interrompues par des messages publicitaires.

La durée totale de la publicité ne peut excéder 30 pour cent du temps d'antenne quotidien. La durée des messages publicitaires ne peut excéder 20 pour cent sur une période d'émission d'une heure.

Pendant la diffusion de toute œuvre de fiction, il n'est autorisé que deux interruptions publicitaires.

Article 41

Sont autorisées et considérées comme parrainage, les contributions d'organismes publics ou privés désirant financer des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations en faisant connaître leur nom, leur dénomination ou leur raison sociale, à l'exclusion toutefois :

- des émissions pour lesquelles le service de télévision ne conserverait pas l'entière maîtrise de la programmation ;
- des émissions servant à promouvoir des biens ou des services produits ou commercialisés par l'entreprise qui les parraine.

Sont autorisées, avant ou après diffusion de ces émissions, à l'exclusion de toute autre mention :

- la citation du nom, de la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise ;
- la référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation de ce nom, dénomination ou raison sociale.

De telles mentions peuvent également être évoquées ponctuellement dans les émissions parrainées sans que cela le soit en permanence.

Article 42

Les dons sont également autorisés, qu'ils émanent de personnes physiques ou morales.

XII–OBLIGATIONS RELATIVES A LA PRECAMPAGNE, A LA CAMPAGNE ELECTORALE ET AU DROIT DE REPONSE

Article 43

En période de précampagne et de campagne électorales, toutes les dispositions du code électoral en matière de couverture médiatique et de propagande de toutes sortes s'appliquent aux télévisions privées qui optent de traiter de ladite campagne.

Il est notamment interdit toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux, publics et privés, durant les trente jours précédant l'ouverture officielle de la campagne électorale.

En période électorale, la publicité politique est interdite.

Article 44

L'utilisation d'émissions interactives par lesquelles les téléspectateurs sont invités, au cours d'une émission à exprimer leurs opinions, sur un sujet donné, exige une annonce claire et systématique à l'antenne que ce procédé ne peut prétendre traduire la réalité des intentions effectives de vote des citoyens.

Article 45

Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification ou de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa considération auraient été diffusées et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 96- 04 du 22 février 96, relative aux organes de communication sociale et à la profession de journaliste et de technicien.

En période de campagne électorale, la diffusion du droit de réponse intervient dès sa réception par l'organe audiovisuel ou au plus tard le lendemain et devra être faite dans les mêmes conditions de diffusion que celles du message incriminé.

XIII – SANCTIONS

Article 46

Tout manquement aux dispositions du présent Cahier de Charges, expose son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles 26 à 29 de la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications et la loi n°96-04 du 22 février 1996 relative aux organes de communication sociale et à la profession de journaliste et de technicien.